

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées et de la police des mines

Référence : 20170920-RAP-S3-193

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Les Mines d'Orbagnoux Corbonod 01420 SEYSEL		S3IC 0101-00201 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Autres activités extractives		
Date du contrôle : 08/09/2017		
Inspecteur(s) : Xavier BERTUIT, accompagné de Lysiane JACQUEMOUX		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	• Suites de la précédente inspection du 26 octobre 2016	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none">• dépôt de stockage d'explosifs• mine : travers-banc et galerie de reconnaissance jusqu'à la chambre 18 (lieu du tir de mines) du quartier Nord		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none">• code de l'environnement• code minier• arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1978 (pollution atmosphérique)• arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales en date du 8 février 2007• arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015 prescrivant des mesures de police des mines• arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives• arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 (ex-1311) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement• rapport de la précédente inspection daté du 23 novembre 2016		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. COLLIN	Société Les Mines d'Orbagnoux	Responsable du site et directeur technique
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre du plan de contrôle annuel de la mine, dans la situation particulière de réalisation d'un tir de mine pour former la recoupe entre les chambres 18 et 17 (transport des explosifs entre le dépôt et le lieu du tir, mise en place des explosifs dans les trous préalablement forés et tir). Cette partie concernant le contrôle au titre du code du travail, elle ne sera pas abordée dans le présent rapport.

Notre rapport de la précédente visite du 26 octobre 2016 comportait 10 demandes d'actions correctives et 4 observations. L'exploitant nous a transmis des éléments de réponse par mail du 9 décembre 2016 et par courrier du 9 mars 2017.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé une demande de prolongation de sa concession minière le 8 décembre 2016. Le dossier, jugé non recevable, a fait l'objet d'un rapport avec une demande de compléments de la part de l'inspection en date du 8 février 2017. L'exploitant devrait être en mesure d'apporter les éléments et informations manquantes en octobre 2017.

Il est noté que l'exploitant a réalisé des travaux d'entretien et de réfection de la mine, en particulier le bétonnage des murs de l'entrée du travers-banc, un essai de mise en place de caillebotis sur une partie du canal d'écoulement des eaux dans le travers-banc et des travaux de bétonnage de la galerie de reconnaissance.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Suites données à la précédente inspection :

- *AC 1 (RAPPEL) – Bilan de conformité du dépôt d'explosifs :*

Transmettre le bilan de conformité global du dépôt d'explosifs relatif aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 applicables aux installations existantes.

L'audit de conformité a été transmis par l'exploitant en date du 15/06/2017. Après lecture, nous constatons les non-conformités suivantes :

- aucun système de détection incendie n'est installé dans le dépôt => non conforme à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 ;
- le dépôt comporte un stockage d'explosifs classés en division de risque 1.1 D et un stockage de détonateurs classés en division de risques 1.1 B ou 1.4 B ou 1.4 S. Il peut y avoir un effet domino entre le stockage d'explosifs et celui de détonateurs. Mais l'inverse n'est pas vrai. On souligne toutefois que les explosifs et les détonateurs appartiennent à des groupes qui peuvent être incompatibles (groupes D et B par exemple) => non conforme à l'article 2.5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 ;
- le registre d'entrée et de sortie des produits explosifs ne reprend pas la division de risque et les groupes de compatibilité => non conforme à l'article 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/2010.

Constat n°1	
Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/2010
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
Suites proposées	Délai ou calendrier
Système de détection incendie à mettre en place dans le dépôt d'explosifs	6 mois

Constat n°1 bis	
Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 2.5.1 et 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/2010
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
Suites proposées	Délai ou calendrier
Étudier les possibilités de mise en conformité. En cas d'impossibilité, et compte-tenu des mesures de prévention déjà en place, l'exploitant pourra demander un aménagement de ces prescriptions conformément aux articles R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.	6 mois

- **AC 2 (RAPPEL) – Dépôt de déchets :**

Le rapport d'analyse de la stabilité du dépôt indique la présence de « cendres ». Ces déchets sont-ils équivalents en termes de qualité aux stériles issus du process et d'où proviennent-ils ? De même, le rapport fait état d'une ancienne zone de dépôt (de plus de 15 ans) comprise entre le pied de dépôt récent et la RD991. Des analyses de ces matériaux sont à réaliser suivant un plan de prélèvement à proposer.

Concernant la présence des cendres, l'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu d'autres matériaux que les stériles issus de l'installation de pyrogénération et qu'il y a erreur sur la dénomination du terme « cendres ».

Une analyse des matériaux situés en pied de l'ancien dépôt a été réalisée dans le cadre du dossier de demande de prolongation de la concession. Se reporter à l'action corrective AC3 ci-après.

Constat n°2	
Conclusion	Référence réglementaire
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	/
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
Suites proposées	Délai ou calendrier
/	/

- *AC 3 – Plan de gestion des déchets :*

Lors de la précédente inspection et dans le cadre de la demande de prolongation de la concession, il a été demandé à l'exploitant de nous apporter des éléments d'information concernant son terril, en particulier :

- la caractérisation du fond géochimique local du sol sur lequel le terril est positionné ;
- la caractérisation du minerai de la mine ;
- la caractérisation des déchets du terril ;
- s'il n'est pas démontré que les déchets peuvent être classés en déchets inertes, une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE ;
- une cartographie précise du stockage avec ses limites et le volume encore disponible pour le stockage futur ;
- des explications concernant la provenance des fluorures et du toluène dans les déchets ;
- une étude sur les possibilités de débouché de valorisation des déchets afin d'éviter le stockage sur site (vis-à-vis du guide méthodologique SETRA « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière ») en précisant si les caractéristiques géotechniques de ces déchets permettent une valorisation en technique routière.

L'exploitant a fourni des résultats d'analyses sur ses déchets dans son dossier de demande de prolongation de sa concession, mais le lien entre le plan d'échantillonnage et les résultats d'analyse n'est pas établi.

La démonstration apportée par l'exploitant pour justifier le caractère inerte des déchets n'est pas conclusive. Une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2720-2 de la nomenclature des ICPE (*installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales – déchets non dangereux non inertes*) est donc bien justifiée.

Une explication sur la présence des fluorures dans les déchets est donnée, mais il n'y a pas d'information concernant le toluène.

Enfin, les autres éléments demandés n'ont pas été fournis.

Constat n°3		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article L.513-1 du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 5 de l'arrêté ministériel du 19/04/2010	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Suites proposées		Délai ou calendrier
<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant adressera au préfet une demande de bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour son installation de stockage de déchets au titre de la rubrique 2720-2 de la nomenclature des ICPE (<i>installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales – déchets non dangereux non inertes</i>) ; 		1 mois
<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets mis en dépôt, incluant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation du fond géochimique local du sol sur lequel le terril est positionné ; - la caractérisation du minerai de la mine ; - la caractérisation des déchets du terril ; - une cartographie précise du stockage avec ses limites et le volume encore disponible 		3 mois

pour le stockage futur ;

- des explications concernant la provenance du toluène dans les déchets ;
- une étude sur les possibilités de débouché de valorisation des déchets afin d'éviter le stockage sur site (vis-à-vis du guide méthodologique SETRA « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière ») en précisant si les caractéristiques géotechniques de ces déchets permettent une valorisation en technique routière ;
- le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.

• *AC 4 (RAPPEL) - Quantités de déchets stockées sur le terril :*

L'exploitant devra présenter la méthode de calcul employée pour évaluer annuellement la quantité stockée et le résultat de ce calcul. Un plan topographique du terril doit être réalisé annuellement.

Dans le cadre de sa demande de prolongation, l'exploitant a revu le volume de déchets stockés sur le terril à la baisse : 13 000 m³ au lieu de 70 000 m³. Pour autant, la méthode de calcul employée à l'évaluation des quantités n'a pas été présentée. Le plan topographique annuel demandé n'a pas été réalisé.

Constat n°4	
Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 18 de l'arrêté ministériel du 19/04/2010
Suites proposées	Délai ou calendrier
L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés les quantités et la nature des déchets stockés, ainsi que la réalisation d'un plan topographique annuel permettant de localiser les zones de stockage. En outre, l'exploitant doit présenter la méthode de calcul employée pour évaluer annuellement la quantité stockée.	1 mois

• *AC 5 – Suivi des eaux souterraines :*

Mettre en place un réseau de suivi des eaux souterraines ou démontrer que le contexte hydrogéologique ou géologique ne permet pas d'assurer un suivi des eaux souterraines. Dans l'attente, nous demandons à l'exploitant de réaliser un suivi des eaux du ruisseau qui longe le terril avec des prélèvements amont et aval pour les paramètres listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 19/04/2010 à fréquence trimestrielle pendant un an.

Ces dispositions n'ont pas été suivies d'effet.

Constat n°5		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 22 de l'arrêté ministériel du 19 04/2010	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Suites proposées	Délai ou calendrier	
<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant mettre en place une surveillance des eaux du ruisseau qui longe le terril avec des prélèvements amont et aval pour les paramètres listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 19/04/2010 à fréquence trimestrielle pendant un an, puis à fréquence annuelle. 	3 mois	
<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des eaux souterraines, ou démontrera que le contexte hydrogéologique ou géologique ne le permet pas. 	6 mois	

• *AC 6 – Suivi des eaux superficielles provenant du ruissellement sur le terril :*

Canaliser les eaux de ruissellement en pied de terril (fossé étanche), les faire transiter par un bassin tampon étanche, dimensionné pour une pluie décennale, permettant d'éliminer les éventuelles MES qui pourraient partir au milieu naturel et prévoir un dispositif de prélèvement afin de pouvoir contrôler la qualité de ces eaux à fréquence annuelle. De plus, les casiers d'essorage devront être étanches et les eaux rejetées provenant de ces casiers devront faire l'objet d'analyses à fréquence régulière (une fois par an).

Ces dispositions n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant.

Constat n°6		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Articles 12, 19 à 21 de l'arrêté ministériel du 19/04/2010	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Suites proposées	Délai ou calendrier	
<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant doit canaliser les eaux de ruissellement en pied de terril (fossé étanche), en les faisant transiter par un bassin tampon étanche, dimensionné pour une pluie décennale, permettant d'éliminer les éventuelles matières en suspension avant rejet au milieu naturel et installer un dispositif de prélèvement afin de pouvoir contrôler la qualité de ces eaux à fréquence annuelle ; 	10 mois	
<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant doit rendre étanches les casiers d'essorage et mettre en place une surveillance des eaux rejetées une fois par an. 	6 mois	

• *AC 7 – Fréquence des tirs :*

Les tirs doivent être réalisés le vendredi avec une reprise d'activité le lundi suivant.

Le registre des mouvements du dépôt d'explosifs a permis de constater que les tirs sur les derniers mois (une dizaine de tirs) ont tous été réalisés le vendredi, hormis une exception le lundi 19 juin.

Constat n°7	
Conclusion	Référence réglementaire
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 4.10 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Proposition d'un arrêté de mesures de police	
Suites proposées	Délai ou calendrier
/	/

• *AC 8 – Aménagement des accès de secours :*

Équiper le passage au niveau 480 via la chambre 10, qui se fait actuellement « à la corde », de passerelles et escaliers.

L'exploitant nous a indiqué avoir prévu de mettre en place un escalier mécanique, d'ici mai 2018.

Constat n°8	
Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition d'un arrêté de mesures de police	
Suites proposées	Délai ou calendrier
L'exploitant doit équiper le passage de l'accès de secours au niveau 480 via la chambre 10	6 mois

• *AC 9 – Conditions d'intervention dans le quartier Sud :*

Définir les conditions d'intervention dans le quartier Sud et assurer un examen de la galerie du panneau Sud.

Une visite annuelle est réalisée dans le quartier Sud (contrôle visuel). Pour autant, les conditions d'intervention ne sont toujours pas définies.

Constat n°9		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition d'un arrêté de mesures de police		
Suites proposées	Délai ou calendrier	
L'exploitant doit définir les conditions d'intervention dans le quartier Sud afin d'assurer un examen de la galerie du panneau Sud en sécurité.	1 an	

- *AC 10 – Niveau d'eau dans le carnet d'eau et accès au fond de la mine :*

Indiquer sur l'échelle limnimétrique à l'entrée, le niveau à partir duquel l'eau déborde sur le travers-banc. Interdire l'accès au fond de la mine dès qu'il y a de l'eau sur la voie ferrée.

Le niveau limite est bien matérialisé.

Constat n°10		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition d'un arrêté de mesures de police		
Suites proposées	Délai ou calendrier	
/	/	

- *OBS 1 – Rapport annuel :*

L'exploitant veillera pour les années suivantes à faire figurer dans son rapport annuel l'ensemble des informations exigées au point I de l'article 36 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006.

Le rapport annuel transmis par courrier du 13/03/2017 pour l'activité de l'année 2016 contient bien les informations demandées.

Constat n°11		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 36 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition d'un arrêté de mesures de police		
Suites proposées	Délai ou calendrier	
/	/	

- *OBS 2 – Travaux de recherche :*
Il est rappelé à l'exploitant que les travaux de recherche doivent se terminer le 31/10/2016.

Constat n°12	
Conclusion	Référence réglementaire
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Proposition d'un arrêté de mesures de police	
Suites proposées	Délai ou calendrier
/	/

- *OBS 3 – Canalisation des eaux des galeries et pente de la galerie de reconnaissance :*
- Canaliser les eaux du niveau 450 Nord de la « patte d'oie » jusqu'à la chambre 21, avant la reprise d'exploitation en 2017.

Les travaux n'ont pas été réalisés par l'exploitant ; il est prévu la canalisation des eaux sur une distance de 100 mètres en 2017 (jusqu'à la chambre 6N environ).

Constat n°13	
Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition d'un arrêté de mesures de police	
Suites proposées	Délai ou calendrier
L'exploitant doit canaliser les eaux du niveau 450 Nord de la « patte d'oie » jusqu'à la chambre 21.	1 an

- Réaliser les travaux de rehausse de la voie ferrée au niveau de la galerie de reconnaissance avec une pente de 3 % en 2019 au plus tard.

Ces travaux n'ont pas commencé. Ils ont pour objectif d'évacuer les eaux vers la sortie du niveau +450 m NGF et via le carnet d'eau du travers banc.

Constat n°14	
Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition d'un arrêté de mesures de police	
Suites proposées	Délai ou calendrier
L'exploitant réalisera les travaux de rehausse de la voie ferrée au niveau de la galerie de reconnaissance avec une pente de 3 %. L'exploitant pourra proposer d'autres mesures équivalentes permettant de « gérer » les eaux souterraines.	2 ans

• *OBS 4 – Plainte pour nuisances olfactives du 31/03/2016 :*

Réaliser des mesures de H2S émis dans l'environnement, au plus près des riverains ainsi qu'à l'exutoire du four.

L'exploitant a fait réaliser des mesures de H₂S et de SO₂ dans l'environnement par la société Evadies en mai 2017. Le rapport a été transmis à l'inspection. Les mesures ont été réalisées au niveau de 3 points : en limite nord de propriété du site, au nord-ouest du site à proximité des habitations les plus proches et au sud du site. Les résultats montrent la compatibilité du milieu avec la présence de la population.

L'étude ne traite cependant pas des émissions vis-à-vis des seuils de perception olfactive. Les odeurs proviennent probablement des émissions diffuses de H₂S depuis le bâtiment qui est ouvert pendant le fonctionnement du four. Selon l'exploitant, il n'y a pas d'odeur dans le bâtiment et il n'y a pas de possibilité de le fermer. Ce point sera de nouveau examiné par l'inspection si la plainte pour odeur est renouvelée, et en particulier si des observations sur des odeurs sont soulevées par le public lors de l'enquête publique de la demande de renouvellement de la concession.

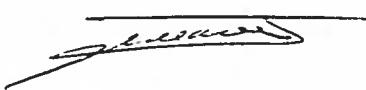
Constat n°15	
Conclusion	Référence réglementaire
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 10 de l'arrêté préfectoral du 04/07/1978
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
Suites proposées	Délai ou calendrier
/	/

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. Elle a également mis en évidence des non-conformités qui conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le préfet de l'Ain une mise en demeure sur la gestion des déchets du terril et la surveillance des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'un arrêté de mesures de police sur l'aménagement de l'issue de secours de la mine, sur les conditions d'intervention dans le quartier Sud et sur la canalisation des eaux des galeries.

Signature de l'inspecteur	Signature de l'inspecteur
le 27 septembre 2017 L'inspectrice de l'environnement  Lysiane JACQUEMOUX	le 27 septembre 2017 L'inspecteur de l'environnement  Xavier BERTUIT
Vérificateur et approbateur Lyon, le 03 OCT. 2017 Pour la directrice et par délégation, Le chef de service Le Chef du Service Prévention des Risques, Climat/Energie  Sébastien VIENOT	